

bb

N° 509
DU 04/7/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIÈME CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU JEUDI 04 JUILLET 2019

AFFAIRE :

M. MEL BRICE
(En personne)

C/

**LA SOCIETE CHINA
COTE D'IVOIRE DAFA**
(En personne)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi quatre juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de
chambre Président :

chambre, President,
Madame N'TAMON MABIE YOLANDE et

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE,
conseillers à la Cour. Membres ;

Avec l'assistance de Maître BROU OI Brou, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

M. MEL BRICE, né le 20/4/1989 à Ellibou, de nationalité ivoirienne, demeurant à Sikensi, cellulaire 42 34 47 22 / 04 72 12 87 / 49 10 98 74 ;

APPELANT

Comparaissant en personne mais n'a pas conclu

D'UNE PART

ET :

LA SOCIETE CHINA COTE D'IVOIRE DAFA,
ayant son siège social à BRAFFOUEBY /Sikensi, 03
BP 319 Abidjan cellulaire : 07 91 18 11 ;

INTIMEE

Comparant mais n'a pas conclu ;

D'AUTRE PART

EXPOSITION DELIVREE LE 30 Juillet
2019 à M. GROSSE DELINREE
GROSSE DELINREE
des responsables
de la Côte d'Ivoire
et de la Chine
1ère GROSSE DELINREE le 06 Août
2019 à M. MEL BRICE

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

La Section de Tribunal de Tiassalé statuant en la cause, en matière sociale, a rendu l'arrêt de défaut N°02/2018 en date du 17 mai 2018 au terme duquel elle a statué ainsi qu'il suit :

«Déclare la rupture du contrat de travail liant MEL Brice à la SOCIETE CHINA COTE D'IVOIRE DAFA abusive et condamne la société CHINA COTE D'IVOIRE DAFA à lui payer diverses sommes à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement abusif et non déclaration à la CNPS» ;

Par acte du greffe en date du 24 mai 2018 MEL Brice a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°401 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 19 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 06 décembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 04 avril 2019 ;

Le ministère public a requis qu'il plaise à la cour confirmer la décision entreprise ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 27 juin 2019 ;

A cette date, le délibéré a été prorogé au jeudi 04 juillet 2019 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 04 juillet 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public du 25 Avril 2019 ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par déclaration au Greffe du 24 mai 2018, MEL BRICE a relevé appel du jugement social contradictoire n°02 rendu le 17 Mai 2018 par le Tribunal du Travail de Tiassalé qui a déclaré la rupture de son contrat de travail abusive et condamné la société CHINA COTE D'IVOIRE DAFA à lui payer diverses sommes à titre d'indemnités et droits de rupture ainsi que de dommages et intérêts pour licenciement abusif et non déclaration à la CNPS ;

MEL BRICE et la société CHINA COTE D'IVOIRE DAFA qui ont comparu n'ont pas conclu en cause d'appel ;

Il résulte cependant de leurs précédentes écritures que MEL BRICE a expliqué devant le tribunal qu'au service de la société CHINA COTE D'IVOIRE DAFA en qualité d'ouvrier depuis le 1^{er} Mai 2016, son employeur a rompu leurs relations de travail le 1^{er} Aout 2017 à la suite d'un accident de travail dont il a été victime le 15 Juillet 2016 sans chercher à le reclasser ;

Estimant que la rupture est abusive, il a saisi le tribunal pour le paiement de ses droits ;

En réplique, la société CHINA COTE D'IVOIRE DAFA a soutenu que MEL BRICE était un travailleur journalier qui était payé à la fin de la journée avant d'ajouter que celui-ci, ayant bénéficié d'une prise en charge pendant un an et perçu tous ses droits au moment de l'exécution du contrat, est mal fondé en son action ;

Dans ses écritures datées du 25 Avril 2019, le Ministère public conclut à la confirmation de la décision attaquée au motif que l'appelant n'a pas conclu pour faire valoir ses griefs afin de permettre à la Cour de statuer sur les mérites de son appel ;

DES MOTIFS
EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de MEL BRICE a été relevé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Considérant que l'article 81.31 alinéas 3 et 5 du code du travail dispose que : « L'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au Greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel. L'appel est jugé sur pièces...» ;

Considérant que l'appelant n'a pas déposé d'écritures en appel ;

Qu'il n'apporte donc aucun élément nouveau au dossier ;

Qu'il apparaît de l'examen des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Qu'il convient de confirmer ledit jugement en adoptant les motifs du premier juge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit MEL BRICE en son appel ;

AU FOND

L'y dit mal fondé et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier juge ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

KOUAME TEHUA
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel Abidjan